



ARRETE **CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE**

(Du 20 octobre 2021)

Lieu : Neuchâtel, Avenue Edouard-Dubois – rue Caselle – rue Varnoz.

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu le rapport d'expertise du 06 avril 2021 ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

considérant :

Dans le cadre de la mise en place du PDCMC et des travaux d'aménagements aux abords du cimetière de Beauregard, une expertise a été réalisée par un bureau d'ingénieur. Cette expertise justifie la mise en place d'une zone 30 sur cet axe routier qui relie Neuchâtel à Peseux. A relever que l'axe routier Tombet – Fornachon se trouve déjà en zone 30 depuis 2020.

arrête :

Article premier,-

La circulation, la signalisation, le parcage et le marquage sont réglementés dans les rues de la « zone 30 km/h / avenue Edouard-Dubois », conformément au plan annexé, N° 9905_190, daté du 24 mars 2021, qui fait partie intégrante du présent arrêté.



Art. 2.-

Le présent arrêté complète les arrêtés concernant les zones 30 de Serrières Nord et des Charmettes.

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

Art. 5.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 20 octobre 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente,

Le vice-chancelier,


Violaine Blétry-de Montmollin


Cédric pellet

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **02 NOV. 2021**

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.